



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DELIBERATION N° 2026-108
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 5 juin 2026

L'an **Deux mille vingt-six et le cinq du mois de juin** à 18 heures 00.

Le Conseil Municipal de la Commune de Carry le Rouet, a été assemblé au lieu ordinaire des séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'Article 48, de la Loi du 5 avril 1984, sous la Présidence de Monsieur le Maire, René-Francis CARPENTIER.

Nombre de Membres afférents au Conseil : **29** ayant pris part à la Délibération : **29**

Etaient présents à cette assemblée : tous les conseillers municipaux, excepté Mesdames Antonella CELLOT DESNEUX et Carine DE ROSSI et Monsieur Daniel GARNONE étaient excusés et avaient donné procuration.

ELECTIONS SENATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2026 –

DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code électoral, et notamment l'article R 131,

VU le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

VU l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 27 avril 2026 portant indication du nombre des délégués et des suppléants à désigner et à élire en vue de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026 ;

En application du décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, le renouvellement de la série 2 des sénateurs figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral aura lieu le dimanche 27 septembre 2026. Dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Guyane et en Polynésie française, les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 5 juin 2026 afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Election des délégués :

Les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués (ou délégués supplémentaires) et les suivants suppléants (R. 142). L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Election des suppléants :

Le bureau électoral détermine ensuite le quotient électoral pour l'élection des suppléants. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de

mandats, c'est-à-dire le nombre de suppléants à élire. L'attribution aux différentes listes d'un nombre de suppléants, au quotient tout d'abord, puis la plus forte moyenne, s'effectue dans les conditions précisées ci-dessus.

Conditions liées la candidature

L'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément sur une même liste (L. 289). Les candidats se présentent donc globalement et non pas spécifiquement à l'élection de délégué ou de suppléant. Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants. Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidats. Les listes peuvent être complètes (nombre de délégués ou délégués supplémentaires s'il y en a à élire + nombre de suppléants élire) ou incomplètes (L. 289 et R. 138).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants doit désormais être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (L. 289).

Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les mentions suivantes (art R. 137):

- le titre de la liste présentée chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible. Le choix du nom de la liste n'est cependant pas un motif de rejet de la candidature
- les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Dans les communes de 1000 à 8 999 habitants, 15 délégués et 5 suppléants étant à élire au plus, les listes comprennent au plus 20 candidats (L. 284).

Modalités de dépôt

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire aux dates et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à élire les délégués et suppléants. Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin (R. 137). Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions indiquées ci-dessus.

Contrôle des déclarations de candidature

Aucune disposition ne prévoit de contrôle des déclarations de candidature par maire ou les membres du bureau électoral. Seules les candidatures déposées hors délai ou par des personnes autres que des conseillers municipaux peuvent être refusées par ceux-ci. Dans le cas où une déclaration de candidature ne remplirait pas les conditions énoncées ci-dessus, un recours contre l'élection des candidats contestés peut être présenté devant le tribunal administratif.

Retrait de candidature

Aucune disposition n'interdit à une personne figurant sur une liste de candidats ou une liste complète de retirer sa candidature. Toutefois, seuls les retraits qui interviennent avant l'ouverture du scrutin sont acceptés par le maire.

Opérations de désignation des délégués et suppléants

L'élection des délégués et des suppléants est une délibération de droit commun du conseil municipal. La réunion du conseil municipal obéit donc aux règles fixées par les articles L. 2121-15, L. 2121-16, L. 2121-17, L. 2121-18, L. 2121-26 et L. 2122-17 du CGCT et aux principes exposés ci-après.

Règles de quorum

Le conseil municipal n'est en mesure de délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice est présente (L. 2121-17 du CGCT).

S'agissant de la notion de membres en exercice, il s'agit des conseillers municipaux proclamés élus qui n'ont pas perdu cette qualité.

L'effectif légal du conseil ne doit donc pas être pris en compte pour le calcul du quorum. Les conseillers municipaux ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, qui ne peuvent participer l'élection des délégués et suppléants (L.O. 286-1), ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du quorum.

Dans les communes de moins de 9 000 habitants où ces conseillers ne sont pas remplacés (L.O. 286-2), il ne doit donc pas être tenu compte de ces conseillers dans le calcul du tiers des membres en exercice.

L'élection ne peut valablement avoir lieu que si le quorum est atteint à l'ouverture du scrutin. Le départ de conseillers après l'ouverture du scrutin est sans influence sur la régularité de l'élection, même si le quorum n'est plus atteint.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint lors de la séance du vendredi 5 juin 2026, le maire ou son remplaçant doit, à l'issue même de la séance, adresser une nouvelle convocation aux conseillers municipaux dans les formes prévues par l'article L. 2121-17 du CGCT à trois jours au moins d'intervalle.

Le report de cette séance doit toutefois rester exceptionnel et toutes les mesures doivent donc être prises par le maire pour que les élus soient présents le vendredi 5 juin 2026 et que le quorum soit ainsi atteint.

S'il ne l'était pas, le conseil municipal devra se réunir le mardi 9 juin 2026, en application des dispositions de l'article L. 2121-17 du CGCT. Lors de cette nouvelle réunion, le conseil municipal pourra alors valablement délibérer sans condition de quorum, quel que soit le nombre de conseillers présents.

Les maires doivent communiquer immédiatement au préfet ou au haut-commissaire les résultats de l'élection.

Enfin, dans le cas où un conseil municipal ne se réunirait pas ou refuserait de procéder cette désignation après s'être réuni, la commune n'aurait pas de représentation au collège électoral.

Dans les deux cas, cette situation serait sans conséquence sur la validité de l'élection correspondante des sénateurs.

Constitution du bureau électoral

Le bureau électoral (R. 133) est présidé par le maire ou, défaut par les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Il comprend en outre les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents l'ouverture du scrutin les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin. Le bureau électoral est composé le jour du scrutin.

Pouvoir

Un conseiller municipal empêché d'assister la réunion peut donner pouvoir écrit un autre conseiller municipal de son choix de voter en son nom. Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir (L. 288 et L. 289).

Dans le cas où un conseiller municipal aurait reçu plusieurs pouvoirs, seul le pouvoir établi en premier est valable.

Le pouvoir donné est toujours révocable, y compris le jour du scrutin. Le vote personnel du conseiller qui a donné pouvoir est valable s'il est intervenu avant la participation du conseiller municipal qui a reçu pouvoir. Dans ce cas, le conseiller municipal ayant reçu pouvoir ne peut plus voter pour la personne qui l'a préalablement mandaté.

Déroulement du vote

Le vote se fait sans débat au scrutin secret (R. 133).

La communication du nom des candidats faite par le maire à l'ouverture de la séance ne constitue pas un débat. Le scrutin est ouvert à l'heure fixée par le maire. Cette heure doit être immédiatement mentionnée au procès-verbal des opérations électorales.

Le vote peut avoir lieu sous enveloppe mais ce n'est pas une obligation si le pliage du bulletin permet de conserver le secret du vote. En l'absence d'enveloppe, les bulletins doivent être établis sur papier blanc d'un modèle uniforme fourni par la commune pour préserver le secret du vote.

Le bureau électoral, constitué dès l'ouverture du scrutin, se prononce provisoirement sur les difficultés qui apparaîtraient dans le déroulement du scrutin. Ses décisions sont motivées et consignées dans le procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent sont annexées après avoir été paraphées par membres du bureau.

Le secrétaire de séance (L. 2121-15 du CGCT) assure la rédaction du procès-verbal mais ne prend pas part aux délibérations du bureau électoral. Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau électoral et des conseillers municipaux qui peuvent mentionner des observations ou réclamations portant sur la régularité de l'élection (R. 143).

Dès que le président du bureau électoral a déclaré le scrutin clos, les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral en présence des conseillers municipaux

Le bureau électoral procède immédiatement au recensement des bulletins. Il détermine le nombre des suffrages exprimés, en déduisant du nombre total des bulletins le nombre des bulletins blancs et le nombre de bulletins nuls.

Conformément à l'article R 131 du Code électoral le Préfet des Bouches-du-Rhône a notifié à la commune, par arrêté du 27 avril 2026, le nombre de délégués et de suppléants à élire pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2026, comme suit :

- 15 délégués titulaires
- 5 délégués suppléants

Considérant les listes en présence :

Liste 1 : Liste de la majorité

	Liste 1 – Délégués
1	David SANDRAS
2	Véronique MOULINAS
3	Guillaume SANTOS
4	Sylvie ROUVERAND
5	Arnaud MONTAGNAC
6	Anne-Sophie DOUSSE
7	Thierry JOURDAN
8	Jacqueline BLESSAS
9	Laurent MARIN
10	Myriam MAMOURI
11	Emmanuel VERMOT
12	Catherine VERGELY
13	Yann LE COAIL
14	Carine DE ROSSI
15	Marc SVETCHINE
16	Antonella CELLOT-DESNEUX
17	Denis GALLICE
18	Anne-Mary PELLIER
19	Vianney FURON
20	Magali RAMPAUD

Liste 2 : Votre village votre choix

Liste 2 – Délégués	
1	Jean-Christophe TRAPY
2	Maya APRAHAMIAN
3	Jean-François LAZIOSI
4	Emilie TRINCHERO
5	Jean-Baptiste DOUCET

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

DESIGNE les conseillers municipaux délégués et suppléants pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2026,

Nombres de votants : 29

Nombres de suffrages exprimés : 29

Nombre de voix obtenues :

Liste 1 : 23

Liste 2 : 6

Nombres de sièges de délégués obtenus :

Liste 1 : 12

Liste 2 : 3

Il a été constaté, après la proclamation des résultats, qu'aucun des délégués élus n'a refusé d'exercer son mandat.

Nombres de sièges de suppléants obtenus :

Liste 1 : 4

Liste 2 : 1

Considérant les résultats du vote,

Liste 1 – Délégués	Liste 1 – Suppléants
David SANDRAS	Yann LE COAIL
Véronique MOULINAS	Carine DE ROSSI
Guillaume SANTOS	Marc SVETCHINE
Sylvie ROUVERAND	Antonella CELLOT-DESNEUX
Arnaud MONTAGNAC	Emilie TRINCHERO
Anne-Sophie DOUSSE	
Thierry JOURDAN	
Jacqueline BLESSAS	
Laurent MARIN	
Myriam MAMOURI	
Emmanuel VERMOT	
Catherine VERGELY	
Jean-Christophe TRAPY	
Maya APRAHAMIAN	
Jean-François LAZIOSI	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux à compter de sa date de publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carry le Rouet, les jours, mois, et ans que susdits.
Pour extrait certifié conforme au Registre.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
René-Francis CARPENTIER